

Canada, de conservateur plus ardent que l'honorable sénateur pour Monck. Tout en étant conservatrice cette Chambre n'était pas disposée à adopter cette mesure, simplement parce que c'était un gouvernement conservateur qui la lui avait soumise.

Je crois que l'histoire du Sénat pendant les dix-huit dernières années, et pendant le temps où le gouvernement Mackenzie était au pouvoir est de nature à convaincre mon honorable ami, — et si j'en juge par son discours d'aujourd'hui, je crois qu'il est vaincu maintenant, — que les sénateurs seront toujours disposés à examiner les mesures qui leur seront soumises, qu'elles viennent ou non du gouvernement, avec impartialité et justice, et non pas au stricte point de vue des intérêts de parti.

J'ai suivi avec le plus grand intérêt les remarques faites par mon honorable ami lorsqu'il a discuté la question des mandats du gouverneur général, et j'ai éprouvé le plus vif étonnement lorsqu'il a donné le poids de sa très grande autorité en faveur de la constitutionnalité de l'émission de ces mandats dans les circonstances qui existaient alors.

J'ai sur ce sujet l'opinion d'un homme très éminent et pour les connaissances légales et constitutionnelles duquel, je sais que mon honorable ami a le plus grand respect possible, je veux parler de sir John Macdonald ; je désire mettre devant la Chambre l'opinion de cet homme d'Etat sur cette question des mandats du gouverneur général. On verra qu'il avait une opinion diamétralement opposée à celle exprimée aujourd'hui devant cette Chambre par mon honorable ami sur l'interprétation que l'on doit donner à la loi. C'était en 1878, lorsque sir Richard Cartwright comme ministre des Finances, demanda à la Chambre de voter de l'argent pour une dépense déjà encourue et couverte au moyen de mandats du gouverneur général. Il s'agissait de quelques crédits périmés. Ils avaient été votés dans les prévisions budgétaires de l'année précédente, mais ils n'avaient pas été employés avant l'expiration de l'année fiscale. Le gouvernement ne pouvant pas faire revivre ces crédits au moyen d'un arrêté du conseil, les ministres crurent, en conséquence, pouvoir recourir à un mandat du gouverneur général pour s'approprier le montant requis. Voici ce que sir John Macdonald dit à ce sujet. Après avoir cité l'article de la loi qui a été lu par mon honorable ami et discuté hier, il ajouta ce qui suit : —

Toute la signification de la clause s'applique à un besoin imprévu, comme par exemple ce qui a eu lieu à Saint-Jean, où le feu a détruit les édifices publics, ou encore, le cas de l'inondation qui a brisé des écluses de canal de sorte que le ministre pouvait honnêtement déclarer qu'il y avait un besoin urgent et une pressante nécessité d'encourir une dépense. Mais ce qui s'est passé dans cette occasion-ci est une tentative de mettre de côté l'autorité et le contrôle du parlement, parce que l'argent était retombé dans le trésor. Supposez qu'au lieu d'avoir aucun de ces crédits périmés, toute l'appropriation eût été dépensée, et qu'une partie des travaux n'aurait pas été terminée, est-ce qu'aucun député ou avocat constitutionnel pourrait prétendre que, parce que l'appropriation faite par le parlement a été insuffisante, le gouvernement aurait pu émettre un mandat spécial pour terminer les travaux ? Ce n'est pas d'après ce principe que ces appropriations sont faites. Agir de la sorte serait rendre le contrôle du parlement l'équivalent d'une farce, pire qu'une farce.

Sir John Macdonald démontre ensuite l'utilité de cette protection contre des dépenses extravagantes de la part du gouvernement, et continue comme suit :

Ça été pour empêcher le gouvernement de devenir despotique, à raison de la majorité qui marche derrière lui, que ces lois furent passées. Ça été tellement le cas que, comme chacun le sait, dans une occasion semblable le parlement anglais ne fut pas persuadé, le chancelier de l'échiquier ne fut pas persuadé non plus ; le parlement anglais ne lui permit pas d'arranger les choses par l'insertion subséquente de la dépense encourue par le gouvernement, dans les prévisions budgétaires de l'année suivante. Dans de tels cas il y a un acte d'indemnité de passé, telle que la chose a été faite par l'ancien gouvernement dont il avait été l'un des membres, dans le but de couvrir la dépense qu'il avait été nécessaire de faire entre le premier juillet 1867 et la première session du premier parlement du Canada.

Ici nous avons un cas bien clair ; le premier parlement du Canada ne fut pas réuni avant que plusieurs mois se fussent écoulés après la mise en force de l'acte de la confédération. Jusqu'à octobre de cette année-là, il n'y eut pas de parlement au Canada, et il n'y avait pas de subsides de votés. Le gouvernement pourvut aux besoins du service public au moyen de mandats du gouverneur général, et c'était certainement un cas extraordinaire, un de ces cas auxquels il était, je suppose, impossible de pourvoir autrement, et cependant, le parlement fut obligé, dans la suite, bien que des mandats du gouverneur général eussent été émis, de passer une loi d'indemnité pour légaliser ce qui avait été fait. J'attire l'attention de mon honorable ami sur ce précédent et, après plus ample examen, après avoir lu des autorités comme celle que je viens de citer, je suis convaincu qu'il modifiera son opinion.

Sir Richard Cartwright prit la parole, en 1878, après sir John Macdonald et entra autres choses il dit :